

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Répartition des emplois de professeur
au Conservatoire national supérieur de musique.

Le ministre de la culture et de l'environnement,

Vu le décret n° 56-1008 du 2 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des professeurs du Conservatoire national de musique ;

Vu le décret n° 56-1009 du 2 octobre 1956 relatif à l'organisation de l'enseignement au Conservatoire national de musique, complété par les décrets n° 57-690 du 8 juin 1957 et n° 59-551 du 21 avril 1959 ;

Vu le décret n° 60-398 du 22 avril 1960, notamment son article 1^{er}, dernier alinéa, modifiant le décret n° 56-1008 du 2 octobre 1956 susvisé ;

Vu les arrêtés du 3 juin 1966, du 9 avril 1968, du 22 octobre 1971, du 17 janvier 1972, du 11 septembre 1974, du 15 septembre 1975 et du 27 septembre 1976 fixant la répartition des emplois de professeur au Conservatoire national supérieur de musique ;

Sur la proposition du directeur du Conservatoire national supérieur de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 27 septembre 1976 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} octobre 1977 :

La répartition des emplois de professeur dans les trois catégories définies par les décrets susvisés du 2 octobre 1956 et du 22 avril 1960 est fixée comme suit :

Occupent les emplois de 1^{re} catégorie :

Un professeur de composition ;
Deux professeurs de fugue ;
Trois professeurs de contrepoint ;
Cinq professeurs d'harmonie ;
Un professeur d'orgue et d'improvisation ;
Un professeur d'accompagnement au piano ;
Un professeur de direction d'orchestre et d'orchestre ;
Un professeur d'orchestration et d'instrumentation ;
Un professeur de préparation aux concours centralisés ;
Trois professeurs d'analyse ;
Un professeur d'esthétique ;
Un professeur d'histoire de la musique et musicologie ;
Quatre professeurs d'art lyrique ;
Un professeur d'opérette et comédie musicale ;
Trois professeurs conseillers aux études ;
Un professeur-animateur chargé de la diffusion de la musique contemporaine.

Occupent les emplois de 2^e catégorie :

Un professeur d'initiation à l'accompagnement au piano ;
Neuf professeurs de piano ;
Un professeur de clavecin ;
Un professeur d'harmonie et réalisation au clavecin ;
Deux professeurs de harpe ;
Un professeur de guitare classique ;
Sept professeurs de violon ;
Deux professeurs d'alto ;
Trois professeurs de violoncelle ;
Un professeur de contrebasse ;
Deux professeurs de flûte ;
Un professeur de hautbois ;
Un professeur de clarinette ;
Un professeur de saxophone ;
Un professeur de basson ;
Un professeur de cor ;
Deux professeurs de trompette et cornet ;
Un professeur de trombone ;
Un professeur de tuba, saxhorn, trombone-basse ;
Un professeur d'instruments à percussion ;
Sept professeurs de musique de chambre ;
Sept professeurs de chant ;
Quatre professeurs de danse classique.

Occupent les emplois de 3^e catégorie :

Dix-sept professeurs de solfège ;
Onze professeurs de déchiffrement ;
Huit professeurs d'analyse (instrumentalistes ou chanteurs) ;
Cinq professeurs d'étude de rôles.

Art. 2. — Le directeur de la musique, de l'art lyrique et de la danse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1977.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE LÉGER.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Modification de l'arrêté du 29 décembre 1954 relatif à la construction et à l'approbation des types de compteurs d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret du 28 décembre 1935 relatif à la vérification des compteurs d'énergie électrique ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1954 sur la construction et approbation des types de compteurs d'énergie électrique ;

Vu l'avis du comité technique de l'électricité en date du 3 juin 1977 ;

Sur le rapport du directeur du gaz, de l'électricité et du charbon et du chef du service des instruments de mesure,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de l'arrêté susvisé du 29 décembre 1954 sont modifiés comme suit :

Article 13.

Constitution du dossier.

Le dossier à constituer en vue de l'approbation d'un type comporte :

1. Une demande indiquant la raison sociale du constructeur et la désignation proposée pour le type ;

2. Une note explicative exposant le principe du compteur, décrivant son mécanisme et son fonctionnement, indiquant les dispositifs de correction des différentes causes d'erreur et donnant les instructions relatives aux divers réglages ;

Cette note doit, en outre, indiquer pour le prototype monophasé 2 fils les caractéristiques techniques détaillées correspondantes qui sont précisées par une décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

3. Les figures descriptives nécessaires pour la compréhension de la note explicative. Une décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat fixe les modalités selon lesquelles ces figures descriptives sont présentées.

Article 14.

Abrogé.

Article 15.

Dépôt officiel du dossier et du prototype.

La demande d'approbation et le dossier sont adressés en deux exemplaires au chef du service des instruments de mesure.

Cette demande vaut acceptation, par le demandeur, d'avoir à acquitter les frais entraînés par les essais d'approbation. Lorsque le service des instruments de mesure juge utile de faire exécuter tout ou partie de ces essais par un laboratoire de son choix, le demandeur doit acquitter le montant des frais directement au laboratoire, sans que l'administration ait à intervenir de quelque manière que ce soit dans le recouvrement.

Le prototype et deux témoins sont déposés au service des instruments de mesure. Le prototype n'est admis que dans la forme et la constitution définitive.

Article 16.

Instruction de la demande.

Le chef du service des instruments de mesure désigne un rapporteur qui exécute, ou fait exécuter, les essais prescrits à la section III ci-après, établit, en double exemplaire, un rapport où il consigne les résultats de ces essais et ses conclusions, et certifie que la note explicative et les figures descriptives se rapportent au type étudié.

Le chef du service des instruments de mesure transmet ensuite un exemplaire du dossier certifié et un exemplaire du rapport d'essais, visé à l'alinéa précédent, au directeur du gaz, de l'électricité et du charbon qui soumet l'affaire au comité technique de l'électricité. Le rapporteur désigné par le comité peut procéder à de nouveaux essais au laboratoire choisi par le chef du service des instruments de mesure. Le demandeur, ou son représentant, peut assister aux essais et, avant leur exécution, apporter aux réglages les retouches qui se justifient.

L'avis du comité technique de l'électricité est communiqué, par le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon, au chef du service des instruments de mesure. Si cet avis n'est pas entièrement favorable, le demandeur est avisé en temps utile. Dans ce cas, le demandeur, ou son représentant, peut sur sa demande être entendu par le comité.

Article 17.

Délivrance de l'approbation.

L'approbation du type est prononcée par décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sur le rapport du chef du service des instruments de mesure, après avis du comité technique de l'électricité. Elle est valable pour les compteurs monophasés à deux et trois fils.

Dans le cas où le ministre décide de ne pas devoir délivrer l'approbation demandée, il en avise le demandeur.

A la décision d'approbation sont joints des tableaux indiquant les caractéristiques de fonctionnement du compteur. Ces caractéristiques et les conditions dans lesquelles elles sont obtenues sont fixées par le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat d'après les indications du constructeur et les résultats des essais du prototype.

Cette décision est publiée au Bulletin officiel des instruments de mesure, conformément à l'arrêté du 30 octobre 1945, ainsi qu'une notice technique donnant les renseignements nécessaires pour l'exécution du contrôle.

Article 18.

Durée de validité et renouvellement de l'approbation.

L'approbation est valable pour une durée de dix ans. A l'expiration de cette période, pour tout type de compteur approuvé en application du présent arrêté, l'approbation peut être renouvelée par périodes de dix années dans les formes prescrites à l'article 16 ci-dessus.

La demande de renouvellement est adressée en deux exemplaires au chef du service des instruments de mesure.

L'initiative de la demande de renouvellement appartient soit à une des administrations intéressées, soit au constructeur ou au premier demandeur, soit à un organisme de distribution d'énergie électrique.

Le renouvellement est prononcé par décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Un extrait est publié au Bulletin officiel des instruments de mesure.

Les compteurs installés appartenant à un type dont l'approbation n'a pas été renouvelée peuvent rester en service aussi longtemps que leurs erreurs ne dépassent pas les tolérances réglementaires, mais ils ne peuvent être réinstallés après avoir été déposés pour une raison quelconque.

Art. 2. — Le sixième alinéa de l'article 21 de l'arrêté susvisé du 29 décembre 1954 est modifié comme suit :

« La demande d'approbation de changements est adressée en deux exemplaires au chef du service des instruments de mesure. »

Art. 3. — Le terme « arrêté » est remplacé par le terme « décision » aux articles 8, 19, 21 et 23 de l'arrêté susvisé du 29 décembre 1954.

Art. 4. — Les demandes d'approbation de type qui auront été déposées avant la parution du présent arrêté seront instruites conformément aux prescriptions des articles 12 à 23 anciens (non modifiés) de l'arrêté susvisé du 29 décembre 1954.

Il en sera de même des demandes déposées après la parution du présent arrêté, lorsque le demandeur aura introduit, avant la parution du présent arrêté, une demande auprès d'un laboratoire agréé en vue d'obtenir un certificat d'essais, conformément au paragraphe 4° de l'article 13 (ancien) de l'arrêté susvisé du 29 décembre 1954.

Art. 5. — Le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon et le chef du service des instruments de mesure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1977.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JEAN-JACQUES BONNAUD.

SECRETARIAT D'ETAT AUX UNIVERSITES

Décret portant nomination du directeur de l'école centrale des arts et manufactures.

Par décret en date du 29 août 1977, M. Baron (Jean-Jacques), directeur de l'école centrale des arts et manufactures, est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur et, au plus tard, jusqu'au 31 mars 1978.

M. Baron (Jean-Jacques), continuera à exercer ses fonctions dans le cadre et sous le régime des dispositions fixées par le décret n° 63-933 du 10 septembre 1963.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 30 août 1977 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms et libération de l'allégeance française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, modifiée par la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

ABADJIAN (Avedis), Tripoli (Liban), 20-09-52, NAT (1), 15386×73—13, Dt. 38, 77 38 001, autorisé à s'appeler légalement ABADJIAN (Noël).

ADELINO (Maria, Rosa), Abrantes (Portugal), 16-09-56, NAT, 5031×77—80, Dt. 38, 77 38 002.

AISSA (Mimoun), Ain-el-Turck (Algérie), 15-12-46, NAT, 13522×73—38, Dt. 38, 77 38 003.

ALFONSO (Emilio), Barcelone (Espagne), 13-05-28, NAT, 5605×77—82, Dt. 38, 77 38 004, autorisé à s'appeler légalement ALFONSO (Emile).

ALFONSO, née MENDEZ (Julia), Villanueva y Geltru (Espagne), 10-02-31, NAT, 5605×77—82, Dt. 38, 77 38 005, autorisée à s'appeler légalement ALFONSO (Julie).

ALFONSO (Pierre), Metz (Moselle), 30-03-62, EFF, 5605×77—82, Dt. 38.

ALFONSO (Nuria), Metz (Moselle), 09-06-66, EFF, 5605×77—82, Dt. 38.

ALFONSO (David), Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), 30-10-67, EFF, 5605×77—82, Dt. 38.

ALLALI (Khalifa), Le Kef (Tunisie), 10-12-25, NAT, 3852×77—75, Dt. 38, 77 38 006, autorisé à s'appeler légalement ALLALI (Gerald).

ALLALI, née SMADJA (Semha), Le Kef (Tunisie), 05-03-30, NAT, 3852×77—75, Dt. 38, 77 38 007, autorisée à s'appeler légalement ALLALI (Sandrine).

ALVES DE MELO (Manuel), Lajes do Pico (Portugal), 13-09-48, NAT, 4106×77—37, Dt. 38, 77 38 008, autorisé à s'appeler légalement ALVES (Manuel).

ALVES DE MELO, née SILVEIRA DE MATOS (Maria), Criacao Velha Madalena (Portugal), 16 11 49, NAT, 4106×77—37, Dt. 38, 77 38 009, autorisée à s'appeler légalement ALVES (Maria).

ALVES DE MELO (Philippe), Tours (Indre-et-Loire), 08-04-74, EFF, 4106×77—37, Dt. 38, autorisé à s'appeler légalement ALVES (Philippe).

ALVES DE MELO (Valeria), Tours (Indre-et-Loire), 22-03-77, EFF, 4106×77—37, Dt. 38, autorisée à s'appeler légalement ALVES (Valérie).

AMAR (Elias), Settat (Maroc), 08-09-46, NAT, 18561×76—10, Dt. 38, 77-38 010, autorisé à s'appeler légalement AMAR (Elie).

AMARSY (Mamodrafik), Tuléar (République Malgache), 07-07-52, NAT, 4318×77—59, Dt. 38, 77 38 011.

AMICO (Benito), Alessano (Italie), 29-09-37, NAT, 5304×77—76, Dt. 38, 77 38 012.

ANTICO (Antonio), Loreto Aprutino (Italie), 26-01-37, NAT, 5606×77—83, Dt. 38, 77 38 013.

ANTICO, née SANTANGELO (Teresa), Torrecchia Teatina (Italie), 20-06-38, NAT, 5606×77—83, Dt. 38, 77 38 014.

ANTONOVHILI (Daniel), Tiflis (Turquie), 17-03-19, NAT, 5248×77—94, Dt. 38, 77 38 015.

APARICIO (Francisco), Alfaiates Sabugal (Portugal), 07-03-18, NAT, 5147×77—45, Dt. 38, 77 38 016.

APARICIO, née AMARAL (Maria de Jesus), Alfaiates Sabugal (Portugal), 24-11-20, NAT, 5147×77—45, Dt. 38, 77 38 017.

APARICIO (Maria del Carmen), Fuentes de Onoro (Espagne), 22-05-62, EFF, 5147×77—45, Dt. 38, 77 38 018.

APRO (Tibor), Preliv (Yougoslavie), 20-10-52, NAT, 2476×77—91, Dt. 38, 77 38 019.

ARANDA (Luis), Saragosse (Espagne), 15-08-57, NAT, 5616×77—79, Dt. 38, 77 38 020.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient : NAT, naturalisé français ; REI, réintégré dans la nationalité française ; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents ; LIB, libéré de l'allégeance française.